Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



1D.5 : Dossier de dérogation à la règle d'urbanisation limitée

Communauté de Communes du Pays d'Olmes





PIECE N°1D.5: DOSSIER DE DEROGATION A LA REGLE D'URBANISATION LIMITEE

MAITRE D'OUVRAGE : CCPO P α g e $2 \mid 48$

SOMMAIRE

Cadre du dossier de dérogation à la règle d'urbanisation limitée	5
Synthèse chiffrée des secteurs soumis à demande de dérogation	5
Analyse par commune des secteurs soumis à demande de dérogation	4

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PIECE N°1D.5: DOSSIER DE DEROGATION A LA REGLE D'URBANISATION LIMITEE

MAITRE D'OUVRAGE : CCPO

Cadre du dossier de dérogation à la règle d'urbanisation limitée

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la règle de constructibilité limitée applicable est définie par les articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme. Cette règle a pour but de restreindre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation. La CCPO formule alors la présente demande de dérogation afin que certains secteurs puissent être ouvert à l'urbanisation malgré l'absence de SCoT.

Synthèse chiffrée des secteurs soumis à demande de dérogation

Commune	Surfaces urbaines en plus par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur en ha	Surfaces urbaines en moins par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur en ha	Calcul différence en ha
BELESTA	0	6,4	-6,4
BENAIX	0	4,6	-4,6
CARLA-DE-ROQUEFORT	0	0,5	-0,5
DREUILHE	21,7	0,6	21,1
FOUGAX-ET-BARRINEUF	0	4,6	-4,6
FREYCHENET	0	1	-1
ILHAT	0	1,2	-1,2
L'AIGUILLON	0	6,8	-6,8
LAROQUE-D OLMES	0	9,2	-9,2
LAVELANET	0	19	-19
LE SAUTEL	0	1,3	-1,3
LESPARROU	0	0,5	-0,5
LEYCHERT	0	2,8	-2,8
LIEURAC	3,9	1,2	2,7
MONTFERRIER	0	7,4	-7,4
MONTSEGUR	0	0,8	-0,8
NALZEN	0	1,7	-1,7
PEREILLE	0	1,3	-1,3
ROQUEFIXADE	1,7	0,3	1,4
ROQUEFORT-LES-CASCADES	0	2,3	-2,3
ST-JEAN-D AIGUES-VIVES	0	2	-2
TABRE	13,5	1,8	11,7
VILLENEUVE D OLMES	0	18,4	-18,4
TOTAL	41	95,6	-54,7

La première analyse de la synthèse chiffrée porte à croire que le projet de PLUi consomme près de 55 ha de surface agricole et naturelle (96 ha supplémentaires mais 41 ha déclassés). Or, une analyse plus fine nous permet de mettre en avant l'effort considérable de la CCPO sur la préservation des espaces naturels et agricoles.

PIECE N°1D.5: DOSSIER DE DEROGATION A LA REGLE D'URBANISATION LIMITEE

MAITRE D'OUVRAGE : CCPO P a g e 5 | 48

Zones du règlement graphique	Surfaces urbaines en plus par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur en ha	Surfaces urbaines en moins par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur en ha		
A/N		41		
AU	7,6			
AUC	0,4			
AUE	2,7		20	
AUL	4,5			
AUX	4,3			
AULS	2,6		11	
AUS	3,9			
AUXS	5,0			
UA1	0,8			
UA2	5,9			
UB1	14,1		,,	
UB2	13,6			
UBm	0,4		65	
UE	7,0			
UL	7,7			
UX	15,1			
TOTAL	95,6	41		

Sur les 96 ha de surface urbaine supplémentaire, 49 ha concernent une régularisation de zones déjà artificialisées, enclavées dans la zone urbaine et/ou bâties alors que seulement 16 ha concernent des extensions urbaines (cf. bilan du PLUi dans le rapport de présentation - justifications).

De plus, 11 ha concernent des zones à urbaniser fermées, qui ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'après une modification du document d'urbanisme justifiant du besoin de l'ouverture de ces zones.

Finalement, seulement 36 ha supplémentaires vont réellement consommer de la surface agricole, naturelle ou forestière (16 ha d'extension et 20 ha de zone à urbaniser) alors qu'en contrepartie, 41 ha sont rendus à la zone naturelle ou agricole.

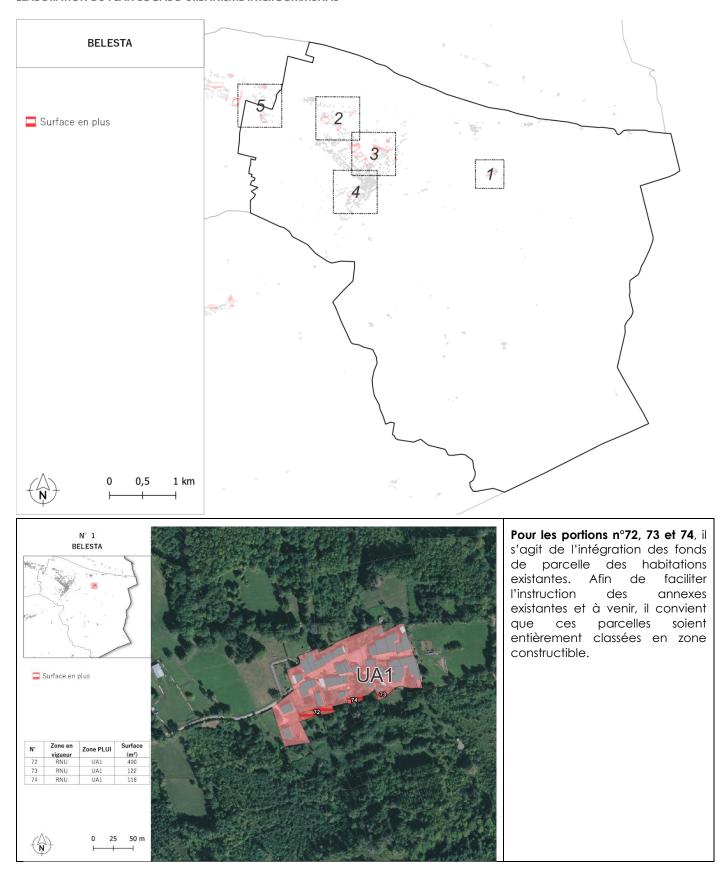
Le bilan final s'avère finalement vertueux dans la mesure où 5 ha sont rendus à la zone naturelle ou agricole.

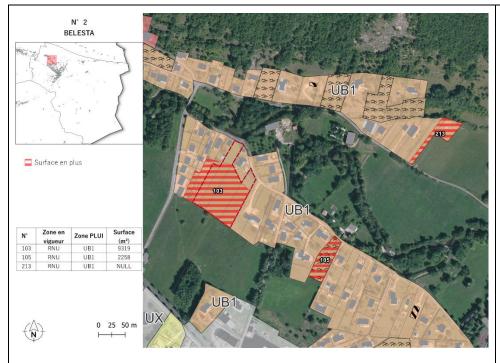
Analyse par commune des secteurs soumis à demande de dérogation

L'analyse suivante répertorie par commune l'ensemble des secteurs soumis à demande de dérogation. Au total, 18 commues sur 24 sont concernées : Bélesta, Bénaix, Carla-de-Roquefort, Dreuilhe, Fougax-et-Barrineuf, Freychenet, Ilhat, L'Aiguillon, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Villeneuve d'Olmes, Le Sautel, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Monségur et Nalzen. Chaque site comporte un extrait graphique de la zone, sa surface et une justification.

PIECE N°1D.5 : DOSSIER DE DEROGATION A LA REGLE D'URBANISATION LIMITEE

MAITRE D'OUVRAGE : CCPO P a g e 6 | 48

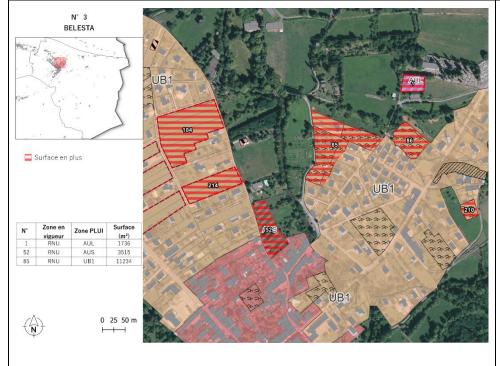




La portion 105 concerne une dent creuse entourée de parcelles bâties et localisées en zone urbaine. Elle représente un potentiel localisé au sein de la trame urbaine. De plus, elle est concernée par une prescription minimale de densité afin d'optimiser le foncier disponible dans la trame urbaine et de veiller à la modération de la consommation d'espace.

La portion 213 concerne une extension mesurée de la zone urbaine (UB1) afin de permettre la création d'un logement supplémentaire pour atteindre l'objectif d'accueil de population d'ici 2040.

La portion 103 concerne un espace non bâti en extension mais entourée de parcelles bâties. Son classement en zone UB1 permet de garantir le foncier nécessaire l'accueil à démographiques. Sa localisation en fait une extension logique à l'échelle de Belesta. Cet espace est, de plus, concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programamation (OAP) qui permet d'encadrer l'opération, de veiller à son aménagement cohérent et de rationnaliser l'utilisation du foncier.



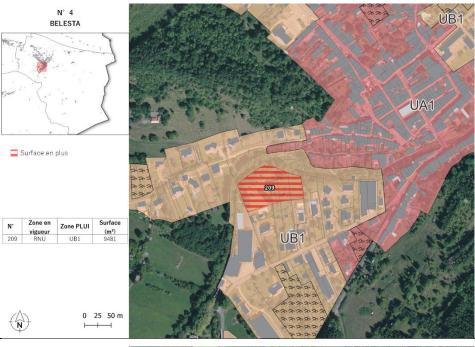
Les portions 104 et 214 concernent des dents creuses entourées de parcelles bâties et localisées en zone urbaine (UB1). Elles représentent un potentiel localisé au sein de la trame urbaine. De plus, elles sont concernées par une OAP afin d'optimiser le foncier disponible dans la trame urbaine et de veiller à l'insertion du projet.

La portion 52 correspond à une zone d'extension, classée en zone à urbaniser phasée dans le temps. En effet, la zone est classée en AUS. Son ouverture à l'urbanisation fera l'objet d'une évolution du document d'urbanisme.

Les portions 85, 86 et 210 représentent des extensions modérées avec un seuil de densité imposé afin de garantir la densification de la zone urbaine en continuité du bâti et la répartition de l'accueil en population sur le territoire de manière équilibrée et avec parcimonie.

Une zone AUI d'une superficie de 1 700m² est repérée en continuité du cimetière. Elle est couverte par une OAP afin d'organiser son développement. Il s'agit d'une future aire de camping-car accompagnée d'un bloc sanitaire et d'un espace vert qualitatif.

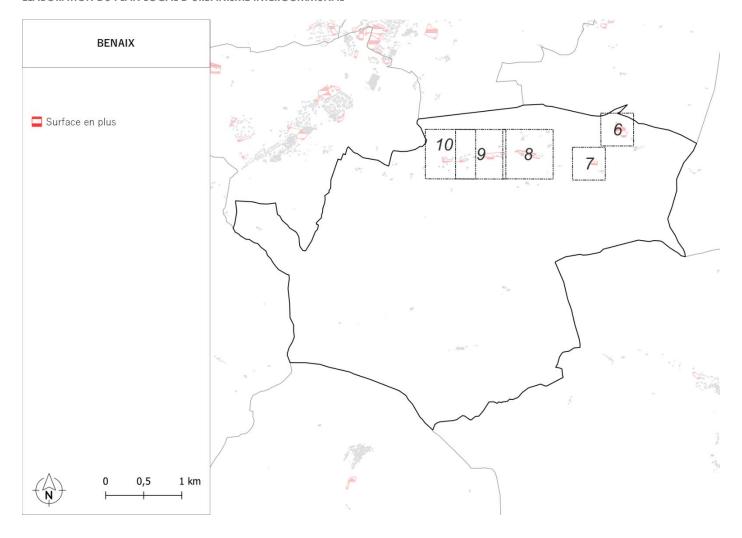
La commune de Belesta est attractive à l'échelle de la CCPO, ce qui permet de justifier des zones d'extension mesurée afin de conserver cet équilibre territorial.

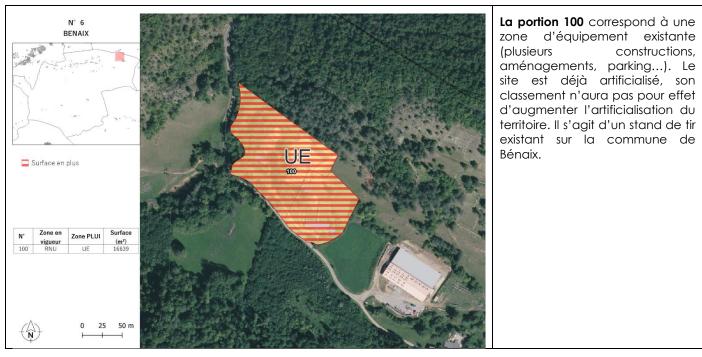


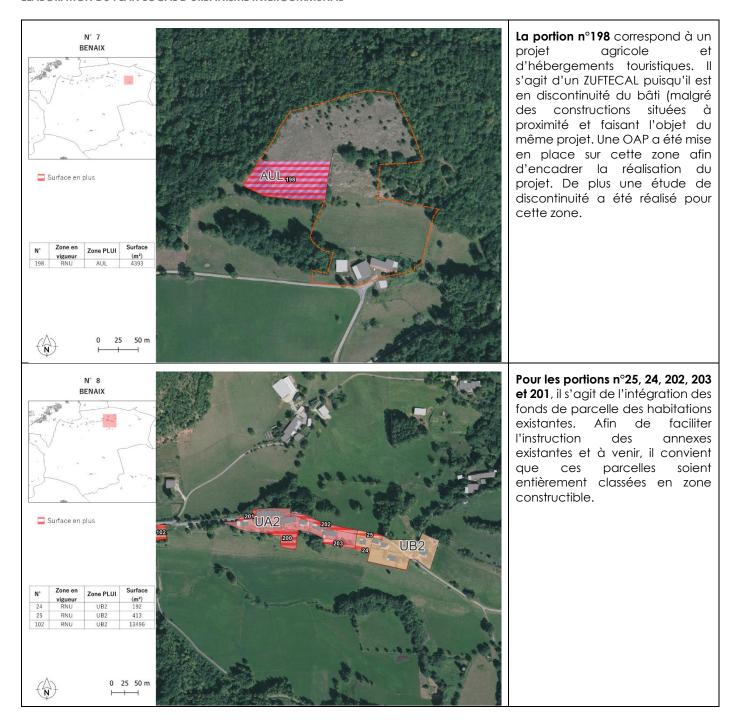
La portion 209 est intégrée à la zone constructible pour plus de cohérence et afin de créer une forme urbaine plus harmonieuse. Cependant, elle est concernée par le risque inondation repéré au PPRi (zone rouge), son classement en zone UB1 n'augmente donc pas le potentiel constructible, le règlement du PPRi s'appliquant.

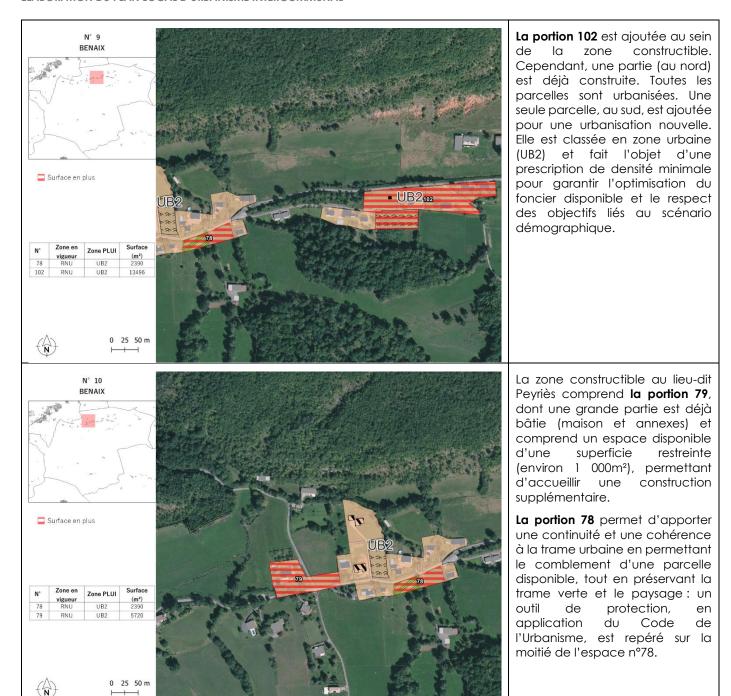


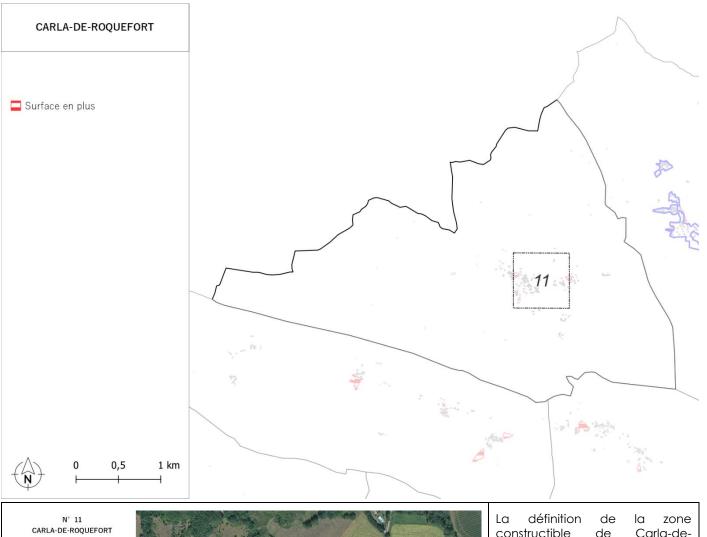
Les portions 27, 28 et 29 sont des petites extensions d'un hameau historique à Balesta. Elles sont classées en zone urbaine afin de densifier la trame urbaine et de conforter ce lieu de vie local en permettant la réalisation de quelques constructions de qualité, en cohérence avec le règlement écrit de la zone UA1.









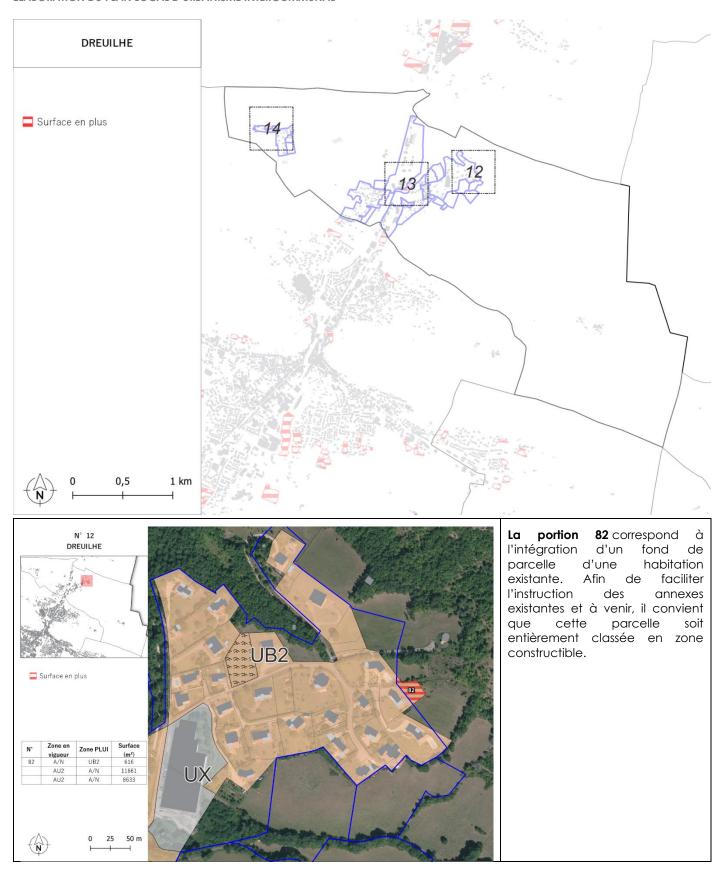


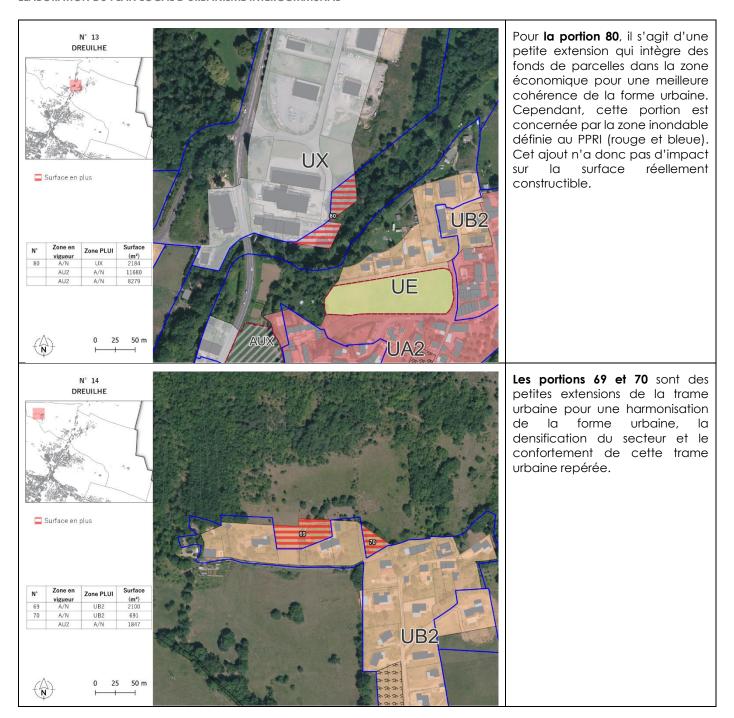


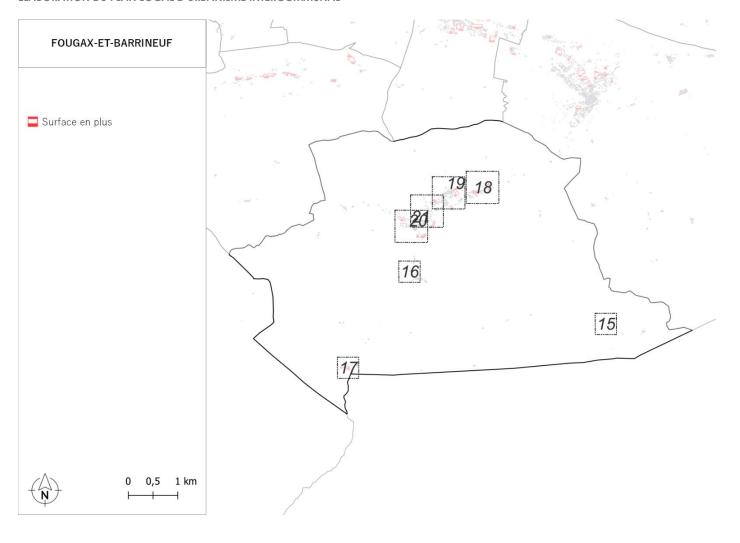
La définition de la zone constructible de Carla-de-Roquefort a pour conséquence de créer une dent creuse sur la portion 131, d'une superficie de 1 800m² environ. Cette partie est concernée par une prescription minimale de densité afin de s'assurer de l'optimisation du foncier.

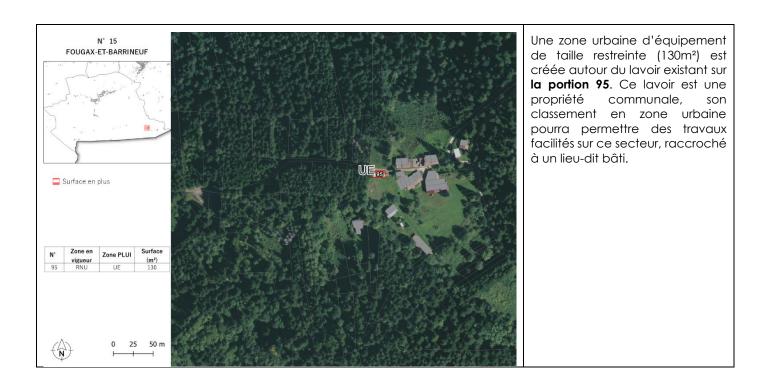
Un fond de parcelle est classé en zone constructible sur **la portion** 12 pour plus de cohérence de la trame urbaine et pour permettre aux constructions existantes d'évoluer. Sa superficie est limitée (343m²), son incidence est minime.

La portion 112 correspond à une petite extension de la trame urbaine, concernée par une prescription minimale de densité pour optimiser l'utilisation du foncier et permettre de conforter la trame urbaine.



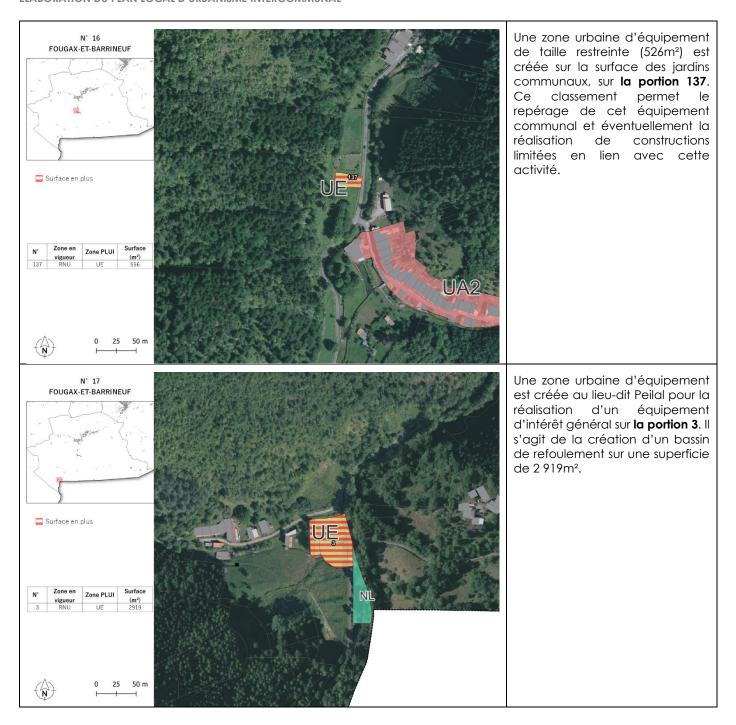


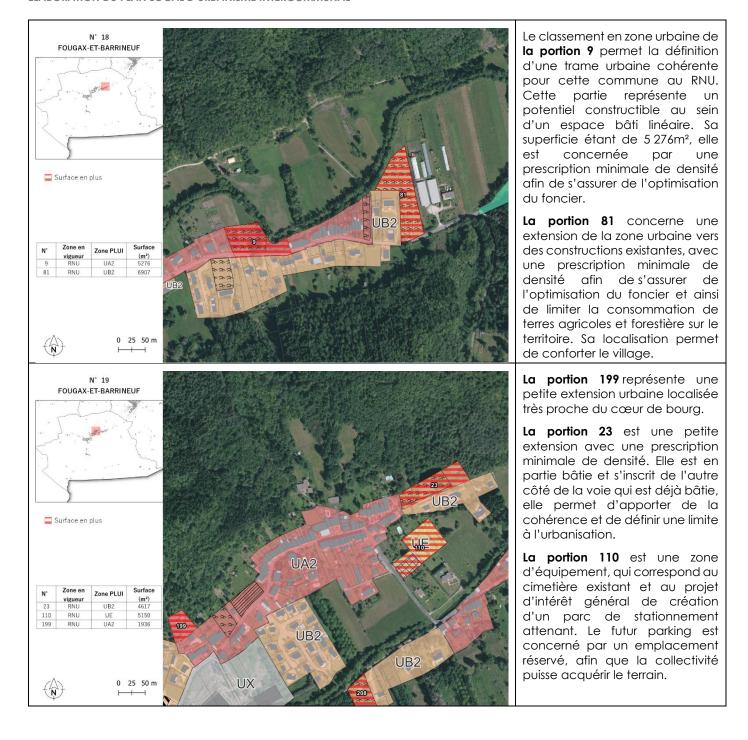


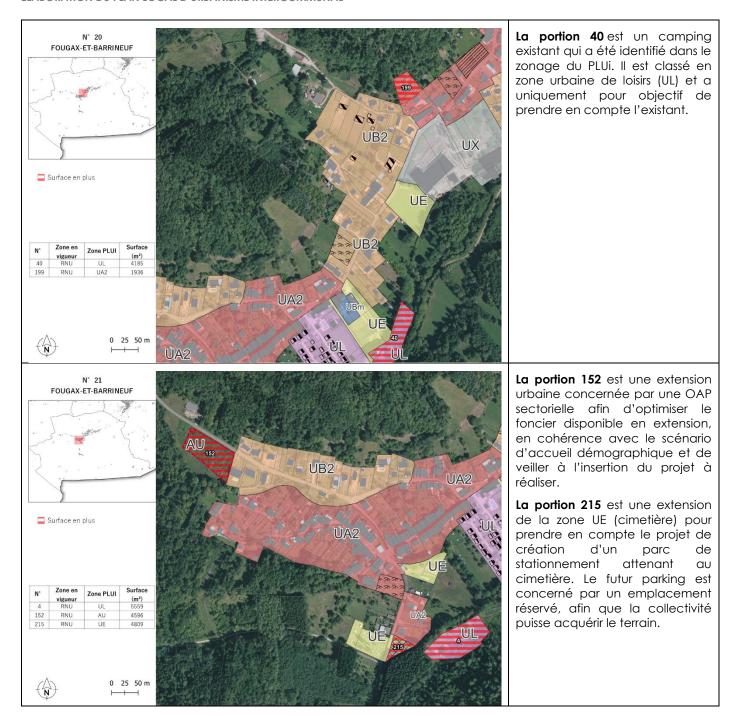


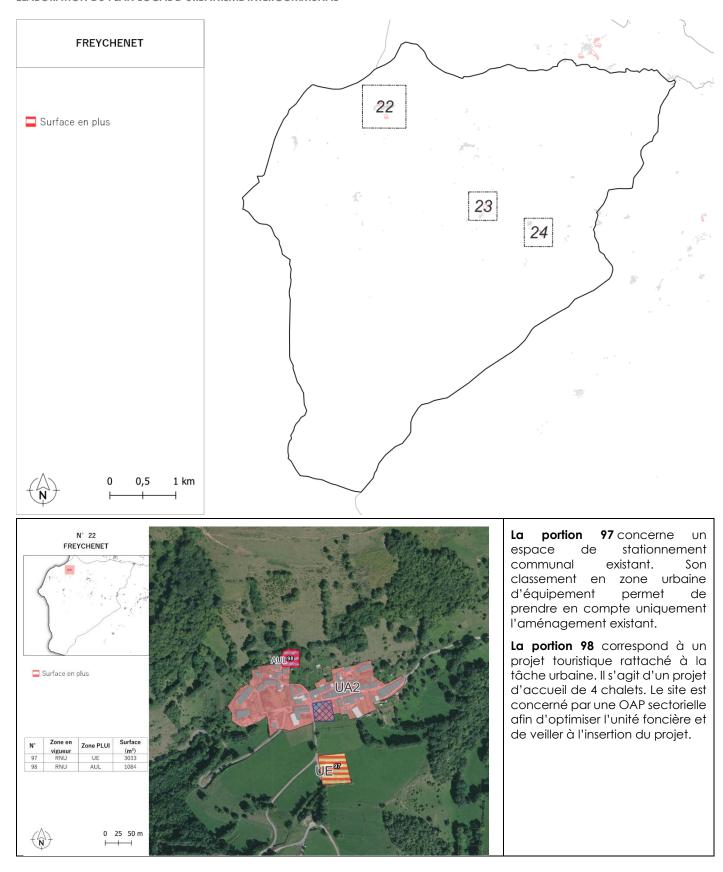
PIECE N°1D.5 : DOSSIER DE DEROGATION A LA REGLE D'URBANISATION LIMITEE

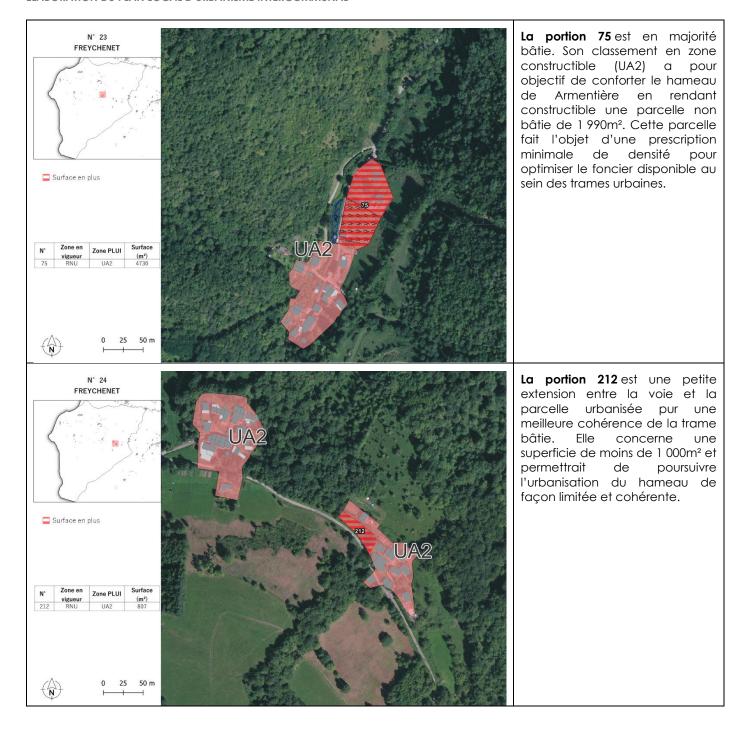
MAITRE D'OUVRAGE : CCPO P a g e 16 | 48

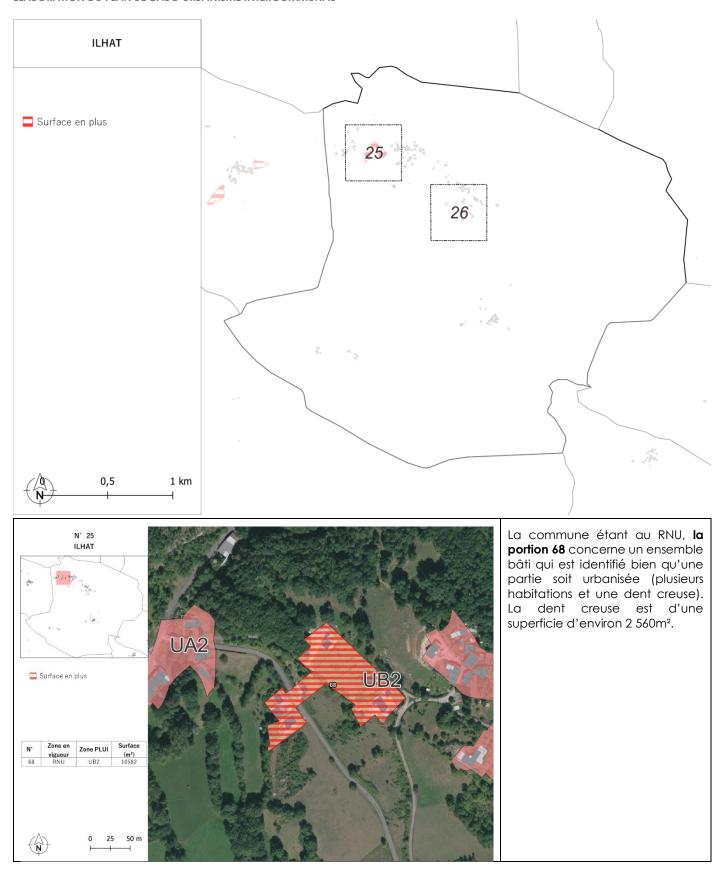














La portion 17 correspond à l'identification d'une dent creuse dans la trame urbaine existante. Elle perme de conforter de façon mesurée ce secteur de la commune, repérée en trame urbaine constructible.



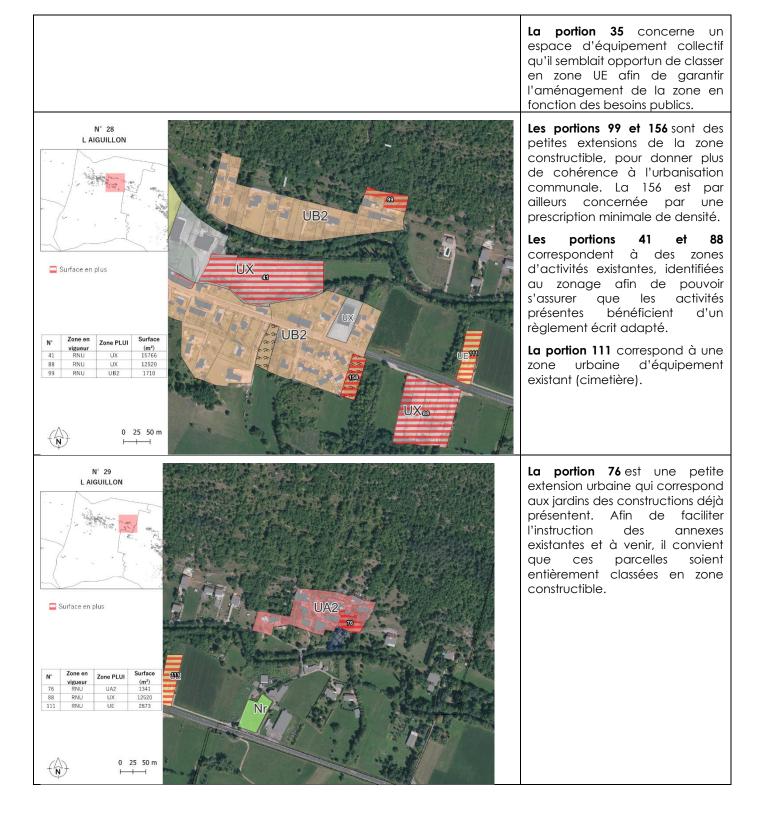


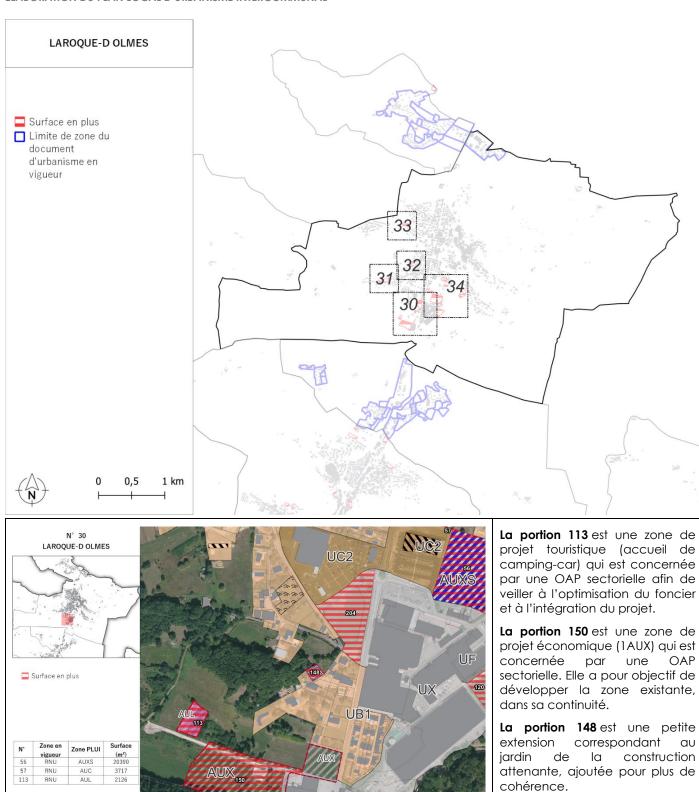
Les portions 157 et 154 sont des petites extensions de la trame urbaine qui donnent une meilleure cohérence d'ensemble à la zone constructible. La portion 154 est de plus concernée par une prescription minimale de densité.

Les portions 156 et 155 correspondent au comblement de dents creuses au sein de la trame urbaine pour une meilleure cohérence d'ensemble. Ce sont des secteurs stratégiques de la commune de L'Aiguillon à urbaniser pour densifier le bourg.

La portion 159 est une zone à urbaniser en extension, localisée dans la continuité du centre historique de la commune. Elle est concernée par une OAP sectorielle afin de

La portion 159 est une extension urbaine concernée par une OAP sectorielle afin d'optimiser l'unité foncière et de veiller à l'insertion du projet.





0 25 50 m

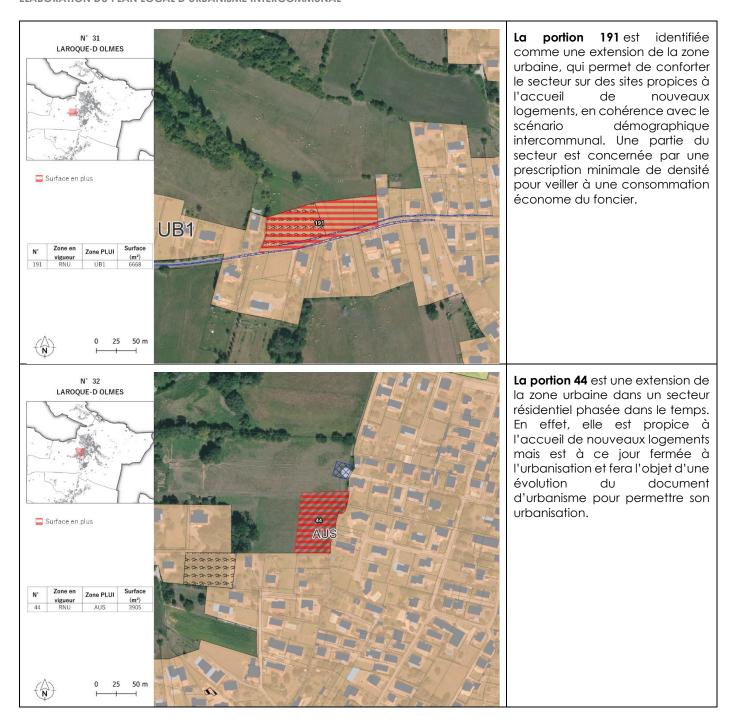
d'activités

La portion 204 est une dent creuse identifiée pour un projet de

économiques, au sein de la zone

développement

bâtie.





La portion 130 est une zone d'extension de la zone urbaine dans un secteur résidentiel, propice à l'accueil de nouveaux logements en cohérence avec le scénario démographique intercommunal. Le site est par concerné une OAP sectorielle. Cette dernière a pour d'accompagner objectif l'urbanisation dans la continuité de la zone existante et de veiller à son intégration notamment.



La portion 129 est une extension de la zone urbaine dans un secteur résidentiel phasé, propice à l'accueil de nouveaux logements. Il s'agit d'une zone à urbaniser fermée. Elle fera l'objet d'une évolution du document d'urbanisme.

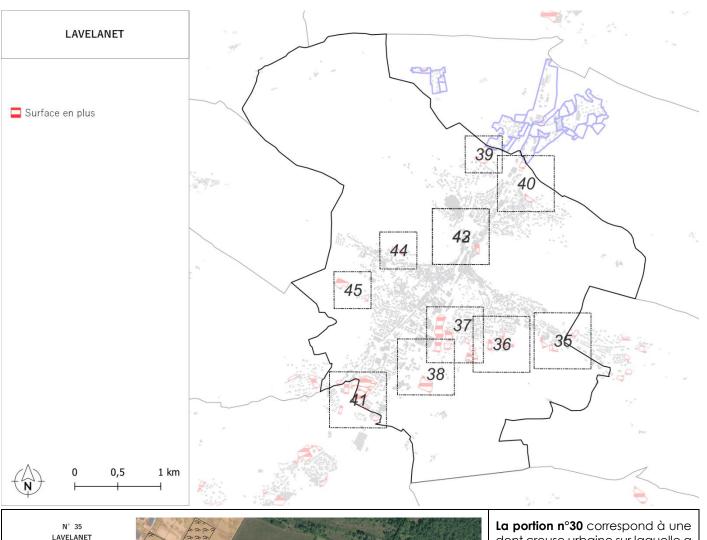
Les secteurs 55 et 149 sont des sites d'extension de la zone urbaine dans un secteur résidentiel, propice à l'accueil de nouveaux logements. Ils sont concernés par une OAP encadrant sectorielle, le développement et veillant à l'insertion des aménagements.

La portion 57 est une extension de la zone commerciale existante. Sa localisation est cohérente et l'OAP qui la concerne permet d'accompagner son urbanisation et de veiller à son insertion.

La portion 56 est une zone de projet économique stratégique mais non prioritaire, donc phasé. Il s'agit d'une zone à urbaniser fermée. Elle fera l'objet d'une évolution du document d'urbanisme.

La portion 13 est une zone déjà urbanisée qui a été intégrée à la zone constructible pour plus de cohérence. Elle n'entraine pas d'augmentation du potentiel constructible.

La portion 120 est zone de desserte existante, comprenant un parking, qui a été intégré à la zone de friche attenante car elle fait partie de son fonctionnement.

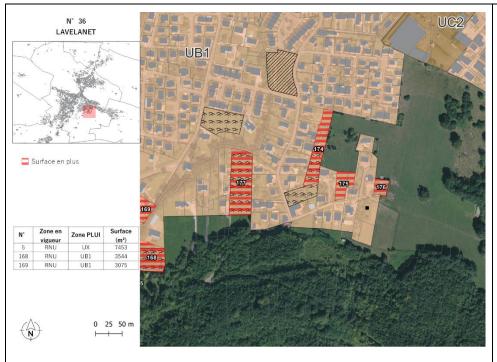




La portion n°30 correspond à une dent creuse urbaine sur laquelle a été mis en place un seuil de densité minimal afin de densifier la trame urbaine existante.

La portion n° 173 correspond à une petite extension urbaine ainsi que des fonds de parcelles qu'il convient d'intégrer à la zone urbaine afin de faciliter l'instruction des annexes des parcelles déjà bâtie. Sur la partie extension, un seuil de densité minimal a été mis en place afin de s'assurer de l'optimisation du foncier constructible mis à disposition.

La portion n°15 fait partie de l'unité foncière de la zone UX. Cette portion est déjà artificialisée et utilisée par l'activité économique existante. Afin d'assurer une règlementation cohérente de la zone, cette portion a été intégrée à la zone UX.



Portion n°174: Il s'agit, pour la partie nord, de l'intégration de fonds de parcelle à la zone UB1 de donner plus de cohérence à la forme urbaine et de faciliter l'instruction des constructions annexes des existantes. Pour la partie sud, il s'agit d'une dent creuse concernée par un seuil de densité minimal afin de garantir la densité la zone lors de son urbanisation.

Portion n°175 : il s'agit d'une dent creuse présente dans la trame urbaine qui a vocation à être densifiée.

Portion n°176: il s'agit du jardin d'agrément de la construction attenante. L'intégration du fond de parcelle de l'habitation existante à la zone constructible permettra de faciliter l'instruction des annexes existantes et à venir.

Portion n°177: il s'agit d'une dent creuse concernée par un seuil de densité minimal afin de garantir la densité de la zone lors de son urbanisation.

Portion n°37: il s'agit des berges de la rivière qui ont une vocation de loisir et qui se situent dans la trame urbaine. C'est pourquoi le site a été classé en zone urbaine à vocation loisir.

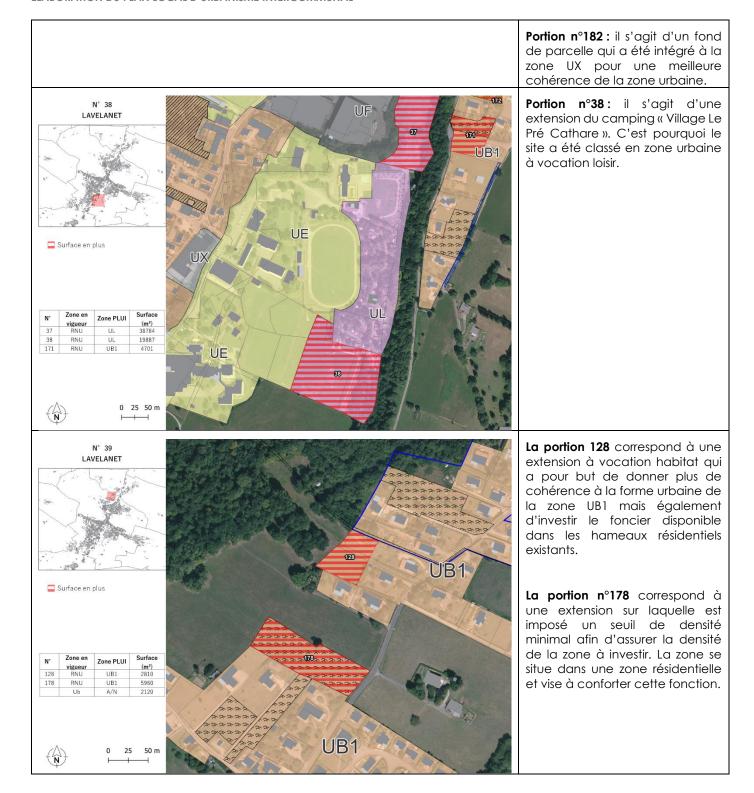
Portions 168 et 170: il s'agit de deux extensions concernées par un seuil de densité minimal afin de garantir la densité de la zone lors de son urbanisation future.

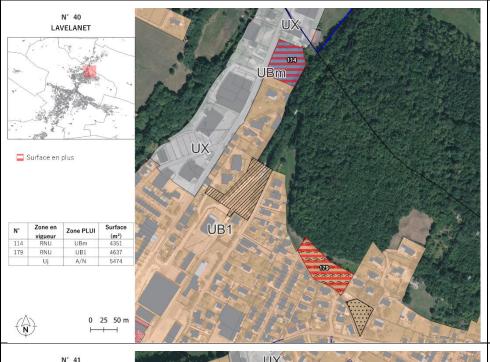
Portion n°169: elle correspond à une dent creuse qu'il conviendra de combler. L'identification de ces dents creuses a participé à la réduction d'extension urbaine sur l'ensemble du territoire.

Portion n°172: il s'agit d'une dent creuse qui n'a pas vocation à être densifiée. Une prescription de préservation paysagère a été mise en place sur le site.

Portion n°171: il s'agit, pour la partie nord, d'une dent creuse concernée par un seuil de densité minimal afin de garantir la densité de la zone lors de son urbanisation. Pour la partie sud, il s'agit d'une potentielle mutation parcellaire. Actuellement elle correspond au jardin d'agrément de la construction présente sur la même parcelle.







La portion n°114 correspond à une dent creuse à vocation mixte. Située à la frontière d'une zone résidentielle et d'une zone économique, il a été décidé de zoner la parcelle en UBm, une zone mixte qui permettra autant de créer du logement que de l'activité économique.

La portion n°179 correspond à une extension sur laquelle est imposé un seuil de densité minimal afin d'assurer la densité de la zone à investir. La zone se situe dans une zone résidentielle et vise à conforter cette fonction.



Portion n°167: il s'agit d'une petite extension de la zone urbaine de Villeneuve d'Olmes avec un seuil de densité minimal imposé afin de garantir un nombre de logement minimum sur le site.

Portion n°143: il s'agit d'une extension urbaine de Villeneuve d'Olmes qui vise à créer de nouveaux logements. Le site est concerné par une OAP afin d'encadrer la desserte et la densité de la zone.

Portion n°53: il s'agit d'un projet d'extension de la zone d'activités économiques sur la commune de Villeneuve d'Olmes. Afin d'optimiser l'aménagement de la zone et son insertion paysagère, une OAP a été mise en place sur le site de projet.

Portion n°64: il s'agit d'une zone dédiée à la création de nouveaux logements sur la commune de Villeneuve d'Olmes. Afin d'optimiser l'aménagement de la zone, sa connexion avec la commune et les projets voisins et son insertion paysagère, une OAP a été mise en place sur le site de projet.

Portion n°165: il s'agit d'une future zone à urbaniser. Elle est actuellement fermée (AUs). L'objectif de ce projet est de proposer la création de nouveaux logements.

Portion n°192: I s'agit d'un projet communal pour la création d'un espace public récréatif de

qualité. Un emplacement réservé a été mis en place sur la zone.

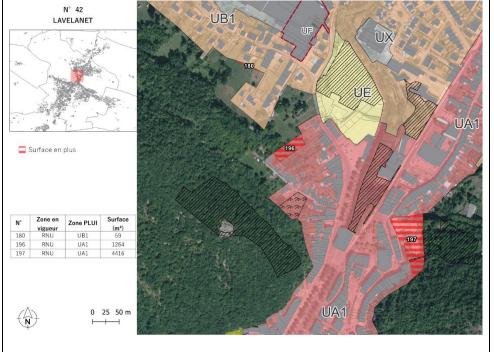
Portion n°160 : il s'agit d'une zone à urbaniser qui prévoit la création de nouveaux logements. Une OAP encadre le futur aménagement de la zone.

Portion n°166: Il s'agit du projet a'hôpital de Lavelanet, un projet de grande envergure qui vise à répondre à des besoins collectifs et qui aura un rayonnement intercommunal.

Portion n°63 : Il s'agit d'une partie de la gendarmerie nationale. Il convient donc d'intégrer cette portion à la zone UE afin de ne pas bloquer l'aménagement de la zone.

Portion n°43 : Il s'agit d'un espace de plantation à vocation économique.

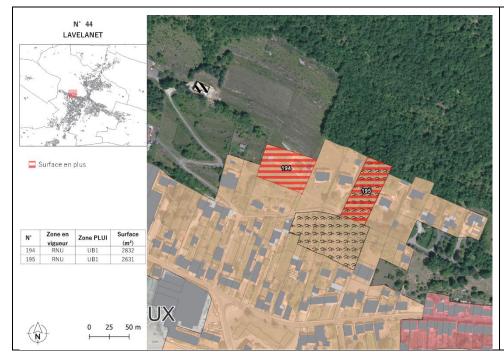
Portion n°42: il s'agit de l'intégration d'un fond parcelle de 61 m² dans la zone UB1 afin de garantir la cohérence de la trame urbaine.



Portion n°196: il s'agit l'intégration des fonds de habitations parcelle des existantes. Afin de faciliter des l'instruction annexes existantes et à venir, il convient parcelles soient que ces entièrement classées en zone constructible.

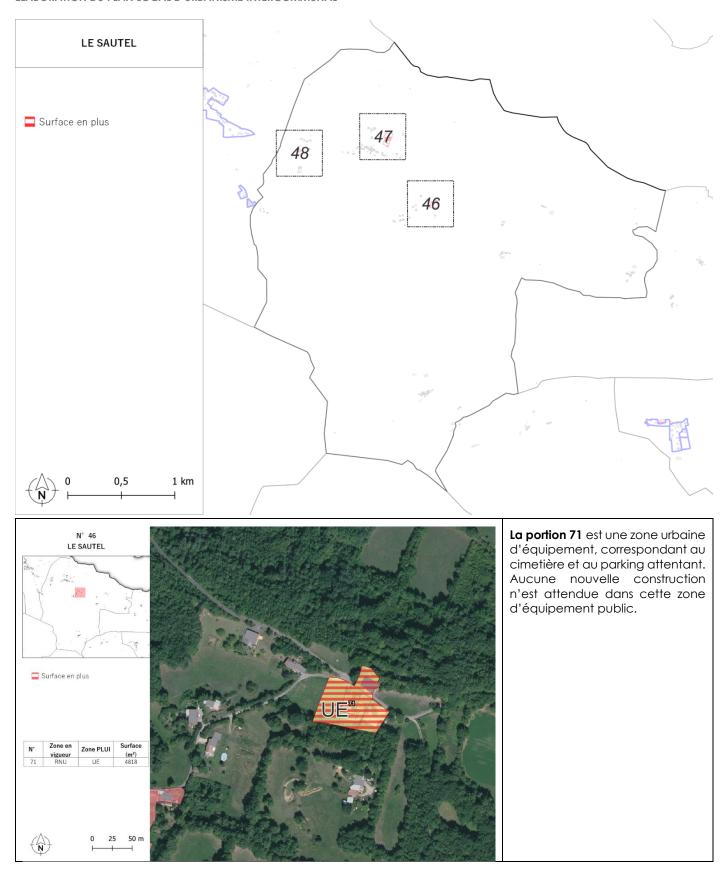
Portion n°197: il s'agit d'un espace artificialisé qi peut être réinvesti pour du renouvellement urbain. Cela permettra d'éviter la consommation de nouvelles zones agricoles et naturelles dans l'avenir.

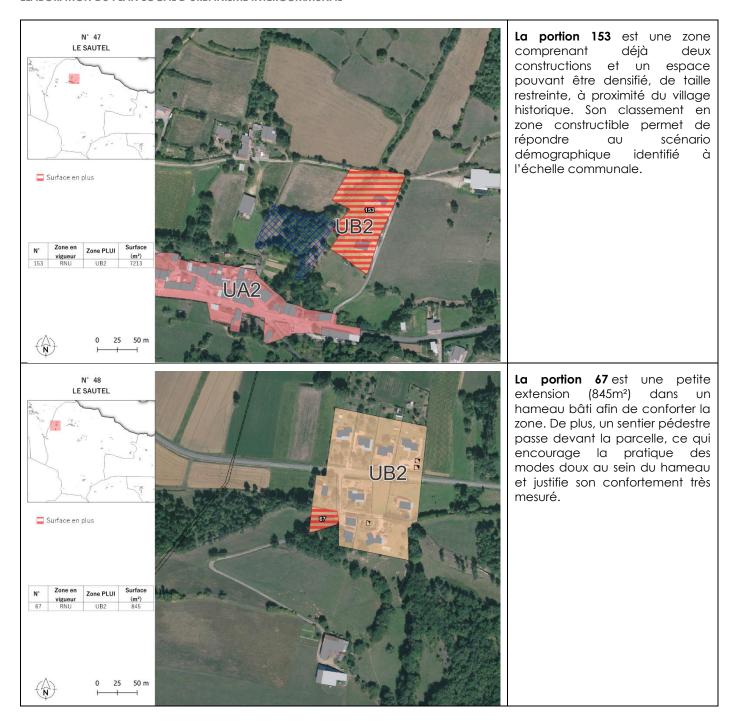
Portion n°180 : il s'agit d'un fond de parcelle qui a été intégré à la zone UB1 pour une meilleure cohérence de la zone urbaine.

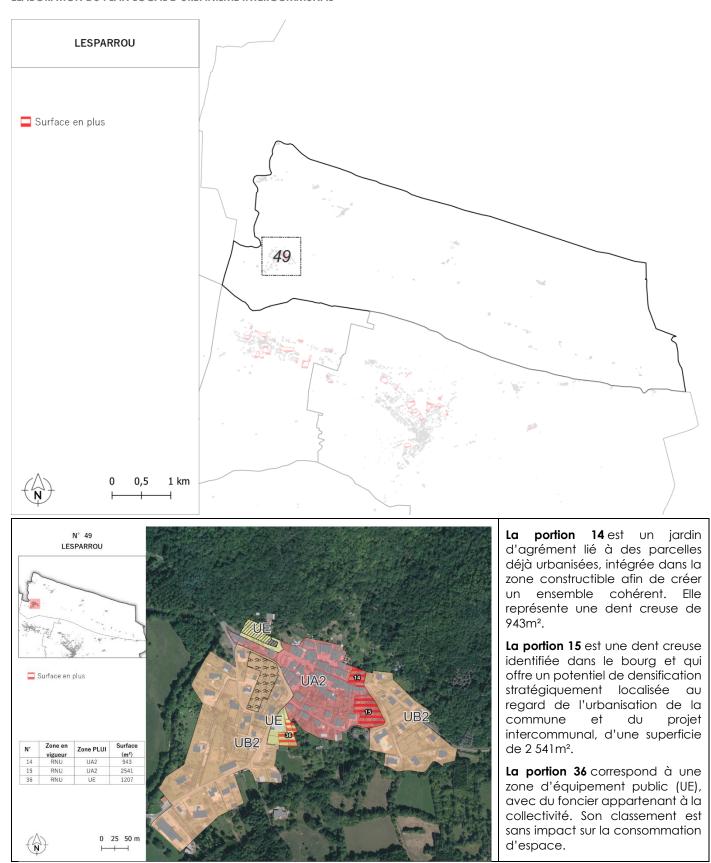


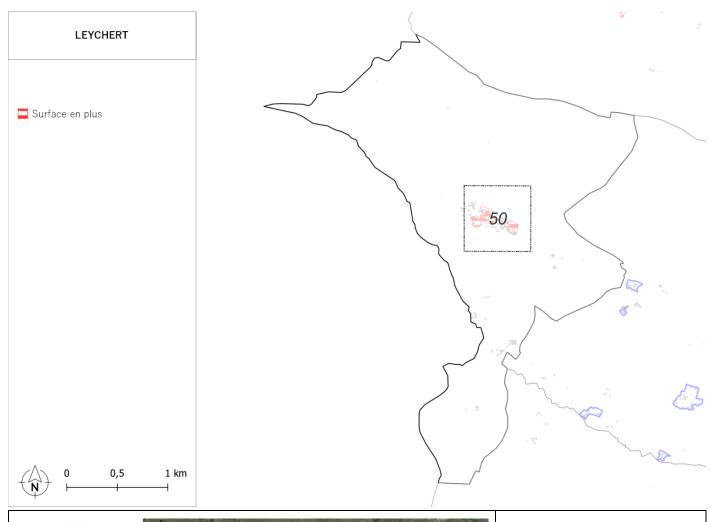
Portion n°194: il s'agit du jardin d'agrément de la construction située à droite. En effet le site compte une annexe et une piscine naturelle. Il convient donc de classer l'ensemble de l'unité foncière dans la même zone afin de faciliter l'instruction de cette propriété.

Portion n°195 : il s'agit d'une dent creuse sur laquelle a été mis en place un seuil de densité minimal afin d'optimiser l'espace libre en densifiant la trame urbaine existante.











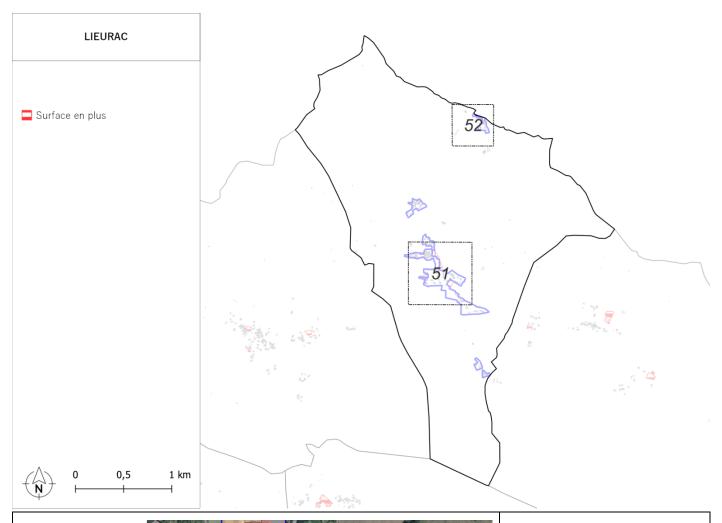
La portion 134 est une extension urbaine qui a vocation à accueillir de nouveaux logements. Le site est concerné par une OAP sectorielle pour encadrer le développement du projet et veiller à son insertion dans son environnement proche.

La portion 163 est une dent creuse concernée par une prescription minimale de densité afin d'optimiser le foncier disponible dans la trame urbaine et de veiller à la modération de la consommation d'espace.

La portion 54 est une zone de projet public pour la création d'un cheminement doux et la densification de la partie sud avec la possibilité de créer de nouveaux logements. Elle permet d'apporter plus de cohérence au centre bourg tout en densifiant la trame urbaine existante.

La portion 162 correspond à des jardins des constructions existantes. Une prescription de préservation paysagère a été mise en place sur la partie sud afin de rendre inconstructible cette partie boisée. Le reste du secteur

pourra accueillir les annexes des constructions existantes.



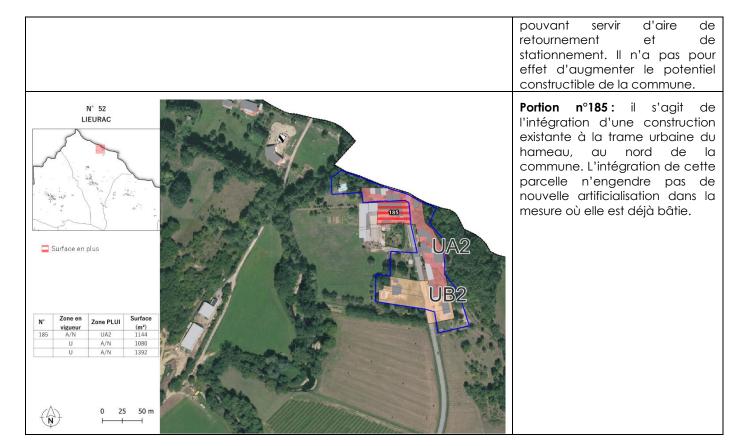


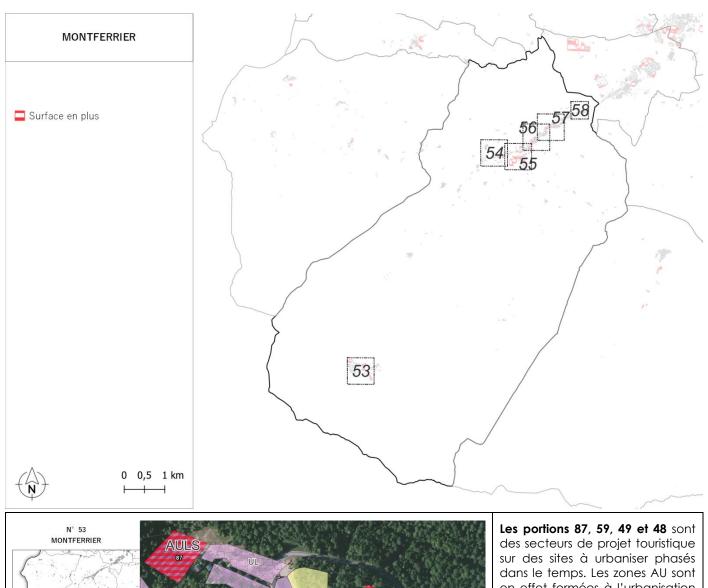
La portion 106 est couverte par un emplacement réservé en zone urbaine d'équipement (UE) afin de réaliser un parking lié au cimetière.

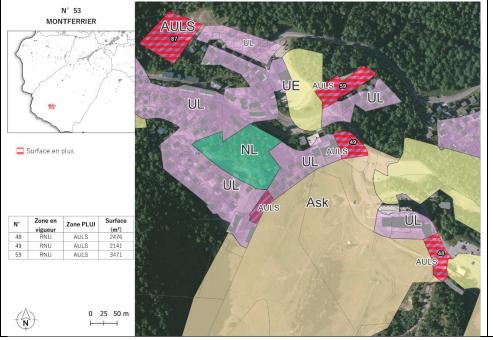
Pour les **portions n°7, 205 et 206**: il s'agit de l'intégration des fonds de parcelle des habitations existantes. Afin de faciliter l'instruction des annexes existantes et à venir, il convient que ces parcelles soient entièrement classées en zone constructible.

La portion 207 correspond au jardin d'une maison récemment construite. Le site est donc le jardin d'agrément de cette nouvelle construction. Il s'agit d'un parc arboré, de grande qualité paysagère. Il est ajouté à la zone constructible pour permettre l'évolution de la construction existante.

La portion 126 concerne un espace public artificialisé

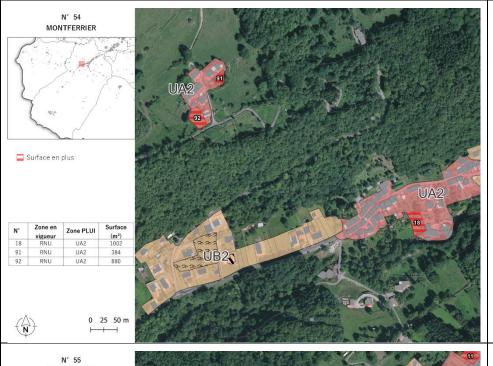






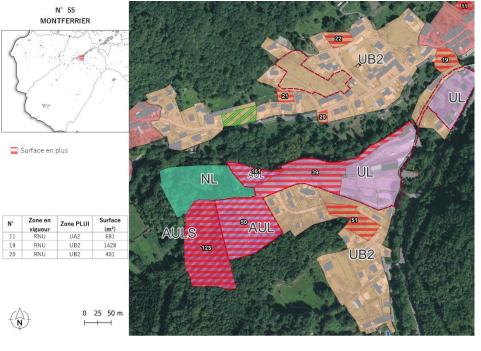
en effet fermées à l'urbanisation (AULS) et pourront être urbanisées suite à une évolution du document d'urbanisme.

Ce projet est en cours de réflexion et une OAP sera élaborée en dehors du calendrier PLUi. Les zones pourront alos être ouverte lors d'une modification du d'urbanisme, document accompagnées d'une OAP précisant le projet touristique (logements saisonniers, hébergement touristiques...)



Les portions 91 et 98 sont des extensions mesurées de la zone UA2. Elles concernent l'intégration de fonds de jardin afin de permettre l'évolution des constructions existantes au sein du hameau historique et le développement mesuré de ce secteur de la commune.

La portion 18 est une dent creuse de 1 000m² au sein du village historique de Montferrier, elle permet l'accueil d'une ou plusieurs constructions dans la continuité de la trame urbaine existante.

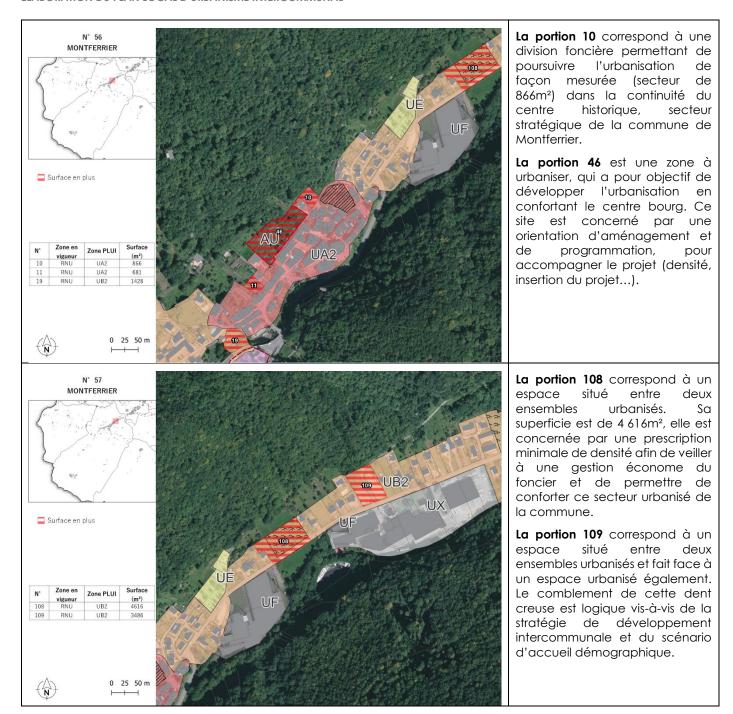


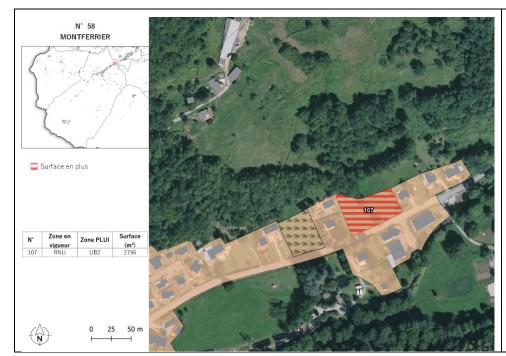
Les portions 19, 20, 21 et 22 sont intégrées à la zone urbaine (UB2) pour plus de cohérence vis-à-vis de cette dernière et pour permettre de conforter de façon mesuré ce secteur de la commune.

La portion 51 est un espace disponible au sein de la trame urbaine, desservi par une voie, qui en fait un site propice au développement de l'urbanisation sans étalement urbain.

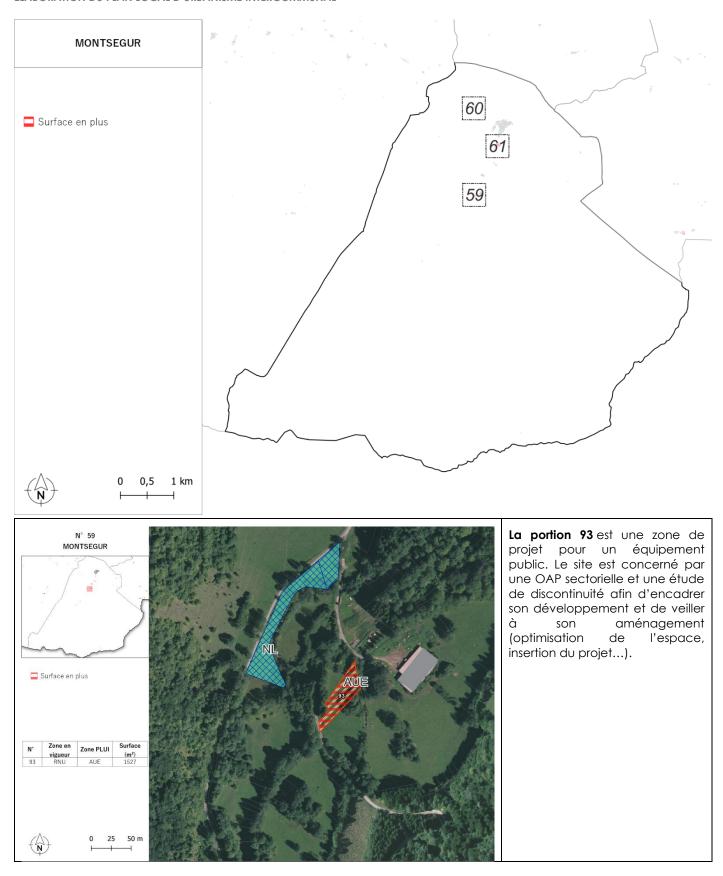
Les portions 161, 39 et 59 correspondent à un projet d'hébergements touristiques (chalets, emplacement tente, lodge) un espace de détente et un parking. Elles sont concernées par une OAP sectorielle, permettant d'accompagner son aménagement (rationnaliser le foncier, veiller à l'insertion du projet...).

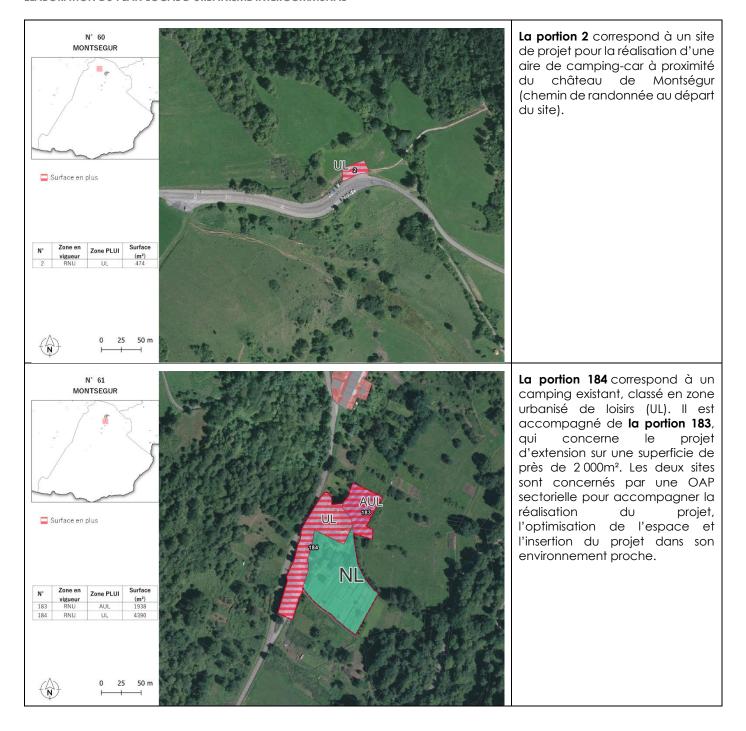
La portion 125 correspond au phasage de ce projet touristique puisqu'elle est fermée à l'urbanisation (AULs). Ce site pourra faire l'objet d'une ouverture dans une future évolution du document d'urbanisme.

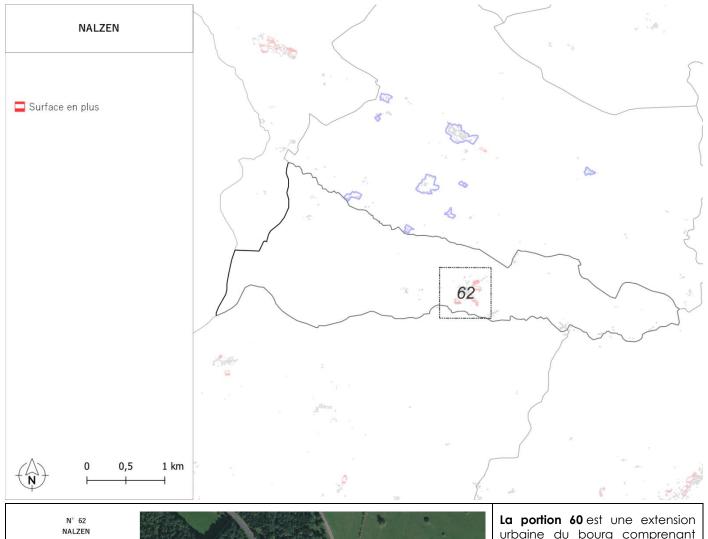




La portion 107 comprend des espaces non bâtis entourés de parcelles bâties, en direction de Villeneuve d'Olmes. Le classement en zone urbaine de cette parcelle a pour objectif de conforter l'urbanisation de ce secteur existant, sans avoir pour effet d'augmenter l'étalement urbain de la zone et sa forme linéaire.









La portion 60 est une extension urbaine du bourg comprenant des parcelles déjà urbanisées (constructions existantes et leurs jardins d'agrément) ainsi d'un espace préservé pour des raison de qualité paysagère. Aucune nouvelle construction n'est attendue dans ce secteur, son classement en zone urbaine est donc sans conséquence sur la consommation d'espace.

La portion 61 est une zone à urbaniser en extension du centre-bourg. Le site est concerné par une OAP sectorielle pour veiller au développement de cette entrée du village, accompagner la densification et l'intégration du projet.

La portion 62 est une zone urbanisée intégrée à la zone urbaine historique du bourg car l'OAP crée une continuité urbaine entre les deux entités. Il s'agit uniquement d'une prise en compte de l'existant.

La portion 94 est une zone urbaine existante identifiée dans la trame urbaine car proche du bourg. Par ailleurs, cette identification facilite le changement de destination et

donc la possibilité d'accueillir de
nouveaux logements ou de
nouveaux services de proximité
mais elle n'a pas pour effe
d'augmenter la superficie
consommée.

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MAITRE D'OUVRAGE : CCPO P a g e 48 | 48